

(1)

( N° 10 )

## Chambre des Représentants.

SESSION DE 1864-1865.

BUDGET DES VOIES ET MOYENS POUR L'EXERCICE 1865 <sup>(1)</sup>.

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE <sup>(2)</sup>, PAR M. SABATIER.

MESSIEURS,

Depuis plusieurs années déjà, les rapports présentés à la Chambre sur le budget des voies et moyens constatent que la situation financière suit une marche progressive.

Nous nous écarterons d'autant moins de ce précédent, qui semble pouvoir se transmettre comme une tradition, que le budget rectifié, soumis à votre approbation, établit les évaluations de recettes pour l'exercice 1865 à la somme de 159,612,790 francs, et présente ainsi, sur le budget de 1864, une augmentation de 1,830,000 francs.

Cette augmentation n'était, lors de la présentation du budget au mois de septembre dernier, que de 1,330,000 francs; mais sur l'observation soumise au Gouvernement, que les faits acquis aujourd'hui permettaient d'attribuer au chemin de fer un produit plus élevé que celui de 52,500,000 francs prévu, ce chiffre a été majoré de 500,000 francs.

En outre, M. le Ministre des Finances, tenant compte du désir exprimé par la 2<sup>e</sup> section de voir distribuer la *Situation du trésor public*, avant la discussion des budgets, s'est empressé d'adresser ce document à la section centrale. Il sera lu avec le plus vif intérêt. L'examen que nous en avons fait nous autorise à proclamer hautement à quel point l'état de nos finances s'est amélioré depuis bientôt quinze ans.

Dans l'intervalle des années 1849 à 1857, le Trésor a réalisé un boni de

(1) Budget, n° 54 (session extraordinaire de 1864).

(2) La section centrale, présidée par M. MOREAU, était composée de MM. SABATIER, LEBEAU, DE BORCHGRAVE, J. JOURET, LE BAILLY DE TILLEGHEM et DE KERCHOYE.

fr. 24,467,926-46, ce qui a permis de ramener à fr. 7,412,6621-63 le déficit remontant aux exercices 1830 à 1837.

Pendant la période de 1858 à 1864, un nouvel excédant de près de 78 millions de francs a été réalisé, tout en réduisant les charges publiques et en accroissant les charges de l'État. Nous rappelons le mouvement des charges publiques par la publication du tableau formant l'annexe A.

A la fin de l'année 1864, les dépenses, comprenant notamment la construction ou l'amélioration des voies navigables, la construction de chemins de fer, les travaux de défense, le rachat du péage de l'Escaut, ont été faites jusqu'à concurrence de 141 millions, et, dans ces 141 millions, les ressources spéciales figurent pour 62,400,000 francs seulement — Les 78,600,000 francs restant ont été couverts, ou à peu près, au moyen de bonis successifs, dont voici les chiffres :

1858. . . . .	fr.	16,019,598	52
1859. . . . .		8,234,091	77
1860. . . . .		12,751,801	27
1861. . . . .		10,997,063	54
1862. . . . .		11,783,118	22
1863 . . . . .		11,991,216	57
1864 (approximativement) . . . . .		3,933,793	01
Ensemble. . . . .		fr.	77,732,682 70

Une ombre apparaît cependant au tableau. Elle est produite par les engagements auxquels il reste à satisfaire, à partir de 1863. Ces engagements se traduisent par une dépense de fr. 46,563,868-05, qui comprend :

1° Les crédits spéciaux alloués pour divers travaux d'utilité publique et qui sont encore disponibles . . . . .	fr.	32,936,149	12
2° Les crédits accordés au Département de la Guerre, pour le matériel de l'artillerie et du génie, laissant disponibles . . . . .	fr.	4,902,854	16
3° Le terme à payer, en 1863, aux Pays-Bas, pour le rachat du péage de l'Escaut . . . . .	fr.	8,706,864	75
Total. . . . .		fr.	46,563,868 05

On peut réduire de ce total . . . . . fr. 6,181,700 53  
du chef des quotes-parts à recevoir des puissances maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut, et. . . . . fr. 3,730,000 »

9,957,700 53

représentant la valeur réalisable des 4,000 actions du chemin de fer Rhénan, acquises par l'État en 1840. C'est donc une somme de . . . . . fr. 36,634,167 70

à laquelle il faudra pourvoir à partir de 1863, et qui se répartira, pour la part afférente aux travaux d'utilité publique, suivant le nombre d'années nécessaires à l'exécution de ces travaux.

L'honorable Ministre des Finances, en posant ce chiffre, se hâte d'ajouter « que la prudence commande de ménager les ressources du Trésor, d'autant plus

» que, en septembre 1867 seulement, l'État sera mis en possession des 5 millions  
 » restant dus par la ville d'Anvers, et qu'en 1866, nous aurons à faire face au  
 » paiement du dernier terme du rachat du péage de l'Escaut, lequel, toute  
 » compensation faite, donnera lieu à une nouvelle sortie de fonds de  
 » 7,500,000 francs »

Quoi qu'il en soit, nous devons reconnaître combien est prospère la situation du Trésor, et nous ne mettons pas un instant en doute que les excédants ultérieurs de recettes ne couvrent et au delà, les dépenses dont nous venons de rappeler le chiffre. Ces dépenses sont indispensables; elles doivent donner satisfaction à des intérêts légitimes, mais, en le rappelant, nous entendons laisser intactes les aspirations de la Chambre vers de nouvelles améliorations des services publics ou des réductions des charges publiques

Revenons au budget.

Les recettes comportent quatre articles :

Les impôts proprement dits . . . . .	fr. 407,757,290
Les péages . . . . .	7,833,000
Les capitaux et revenus . . . . .	42,170,500
Les remboursements . . . . .	4,750,000

Le résultat obtenu sur l'ensemble de ces recettes est d'autant plus remarquable que les différents articles du budget ne présentent pas tous une augmentation.

Quelques-uns subissent, sur l'exercice écoulé, des diminutions qui nécessitent une explication.

Les droits ordinaires à l'entrée étaient portés pour 13,500,000 francs, en 1864. — Ils ont été réduits de 500,000 francs. — Dans cette différence sont compris 250,000 francs qui représentent les recettes à effectuer en moins, en 1865, par suite d'une convention additionnelle faite avec la France, sous la date du 2 mai 1863. Par cette convention, un certain nombre d'articles ont été dégrévés de droits d'entrée en Belgique, pour d'autres les droits ont été entièrement supprimés.

Ainsi les graines oléagineuses, les tourteaux, les graisses, les huiles d'olive de fabrique et alimentaires, les caractères d'imprimerie, les houblons, les laines peignées et teintées, les couleurs préparées à l'huile, la céruse, les drogueries sont libres à l'entrée.

Les droits sur les poissons ont été réduits et la classification modifiée comme suit :

En vertu du traité du 1<sup>er</sup> mai 1861, avec la France, la morue payait 30 francs la tonne de 150 à 160 kilogrammes.

Les harengs, plies séchées, stockvisch, fr. 4-50 les 100 kilogrammes. Les autres poissons de toute espèce, frais, secs, salés ou fumés, acquittaient un droit de 6 francs les 100 kilogrammes.

En vertu de la convention additionnelle citée plus haut, le poisson frais et la morue payent 4 francs les 100 kilogrammes et les autres poissons 1 franc les 100 kilogrammes.

Par suite du traité avec la Suède, les droits à l'entrée sur les bois de construction ont été abaissés de 20 p. % environ. — La diminution de recette à résulter de cette nouvelle législation est estimée à 100,000 francs. Enfin, le Gouvernement

nous annonce que de nouvelles réductions et suppressions de droits montant à 150,000 francs seront bientôt proposées à la Législature. — Notre approbation est acquise d'avance à toute mesure qui simplifiera le régime douanier et facilitera l'entrée des matières premières.

Les recettes des canaux et rivières figurent pour un chiffre inférieur de 150,000 francs à celui de 1864. — Cette différence provient de l'absorption par le chemin de fer d'une certaine quotité du trafic ordinaire des voies navigables. — Nous constatons le fait et nous n'avons garde de nous en plaindre.

La question des transports a une trop grande importance sur le développement commercial du pays, pour que nous n'envisagions pas avec satisfaction la concurrence qui s'établit, sérieusement cette fois, entre les deux modes de transport. — Les tarifs du chemin de fer du 22 mai dernier, conçus dans un sens très-libéral, et complétés en partie par quelques mesures récentes, placent cette question sur un bon terrain. — Seulement il ne faut pas que les voies navigables succombent dans la lutte; et la commission des péages instituée par le Gouvernement dans la dernière session tiendra compte, sans doute, de la situation nouvelle créée à la navigation.

En définitive, les augmentations de recettes, relativement à l'exercice 1864, forment un chiffre de . . . . . fr.	2,875,000
Les diminutions de recettes s'élèvent à . . . . .	1,045,000
ce qui établit le chiffre indiqué d'abord de . . . . . fr.	<u>1,830,000</u>

#### EXAMEN DU BUDGET EN SECTIONS.

La 1<sup>re</sup> section exprime le vœu que la section centrale examine si le mode de perception de l'accise sur la bière ne donne pas lieu à des inégalités, et si l'on ne pourrait pas mettre l'impôt en rapport avec ce qui se fait à l'étranger.

Elle pense que l'évaluation des recettes du chemin de fer est insuffisante.

Elle désire savoir où en est la révision de l'impôt personnel et de l'impôt sur les patentes.

Elle demande que les droits d'entrée sur les poissons, et sur les huîtres et les homards soient supprimés dans un bref délai.

Elle appelle l'attention du Gouvernement sur la nécessité de réviser la loi du 19 brumaire an VI, relative à la fabrication des matières d'or et d'argent.

La 2<sup>e</sup> section demande que la *Situation du trésor public* soit distribuée avant la discussion des budgets.

Elle désire savoir quel est le degré d'avancement du travail de révision cadastrale.

Elle invite le Gouvernement à examiner si, dans la loi à présenter sur la péréquation cadastrale, il n'y aurait pas lieu de fixer un contingent pour tout le royaume, sans adopter des contingents spéciaux pour les provinces; ce dernier système paraissant incompatible avec l'égalité proportionnelle de l'impôt.

La 3<sup>e</sup> section demande, comme la 2<sup>e</sup> section, que le Gouvernement fasse connaître où en est la révision cadastrale.

La 4<sup>e</sup> section émet le vœu de voir diminuer aussitôt que possible l'accise sur la bière; elle demande que le Gouvernement communique à la section centrale les

bases du nouveau traité international concernant les sucres, en même temps qu'une appréciation des effets probables de ce traité sur le revenu de ce produit.

Elle émet le vœu que la suppression du droit de barrière continue à faire l'objet des études du Gouvernement.

La 5<sup>e</sup> section adopte, sans observation.

La 6<sup>e</sup> section demande que le Gouvernement fasse connaître quand il pourra présenter à la Chambre un projet de loi modifiant la législation sur les patentes.

Elle appelle l'attention de la section centrale sur les difficultés que rencontre le mode de recouvrement de l'impôt sur les sucres.

Par cinq voix contre trois, elle charge son rapporteur de transmettre à la section centrale le désir de voir abolir l'impôt sur le sel, et, comme mesure d'application, de voir le Gouvernement diminuer annuellement le chiffre porté au budget.

Par six voix contre deux, elle appelle l'attention de la section centrale sur l'opportunité de modifier ou de supprimer les péages perçus sur les routes ordinaires, par le Gouvernement.

A l'unanimité, elle appelle l'attention de la section centrale sur l'opportunité de réaliser, dans un bref délai, la réforme postale, impatiemment attendue par le commerce.

Elle désire voir supprimer les jeux de Spa, à l'expiration du bail qui lie le Gouvernement.

Toutes les sections ont adopté le budget, à l'unanimité.

#### EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

La section centrale, déférant au désir exprimé par les sections, a adressé au Gouvernement une série de questions que nous reproduisons ci-dessous, en mettant en regard les réponses qui nous ont été faites :

##### QUESTIONS.

1<sup>o</sup> Où en est l'étude de révision des lois sur la contribution personnelle et sur les patentes?

##### RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

Un projet de loi sur la *contribution personnelle* a été déposé dans la séance du 16 février 1849. — A la suite d'une discussion à la Chambre, ce projet a été ajourné jusqu'à ce que la révision cadastrale soit terminée, afin d'aviser au moyen d'adopter le revenu cadastral comme première base de cet impôt.

Un projet de loi sur les *patentes* est préparé ; mais il reste à apprécier les résultats de son application, ce qui exige encore des travaux préparatoires auxquels on ne peut se livrer avant l'achèvement de la révision cadastrale.

## QUESTIONS.

2° Quel est le degré d'avancement du travail de la révision cadastrale ?

3° Quelle est l'opinion du Gouvernement sur la possibilité, dans la nouvelle loi relative à la péréquation cadastrale, de fixer un contingent pour tout le royaume, sans adopter les contingents spéciaux pour les provinces; ce dernier système paraissant incompatible avec l'égalité proportionnelle de l'impôt.

4° Le Gouvernement rencontre-t-il des difficultés dans le mode de recouvrement de l'impôt des sucres ?

5° Quelles sont les bases du traité international qui vient d'être conclu à propos des sucres ?

6° Quels sont les effets probables de ce traité sur le revenu des sucres ?

7° Le Gouvernement peut-il faire connaître son opinion sur la suppression du droit de barrière ?

## RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

Les opérations relatives à cet important travail seront terminées, sur le terrain, à la fin de ce mois. Il restera alors à compléter les travaux de cabinet et à instruire les réclamations. — Le tout sera ensuite soumis à l'examen des assemblées provinciales, qui pourront probablement commencer leurs opérations vers le mois d'août prochain.

Lorsque la Chambre sera saisie du projet de loi de péréquation cadastrale, il y aura à examiner alors jusqu'à quel point il y a lieu de se passer, pour la répartition, de l'élément des autorités provinciales, et si, avec les moyens dont il dispose, le Gouvernement pourrait en temps utile terminer, chaque année, le travail de la répartition individuelle. La question soumise par une des sections pourra alors recevoir une solution.

Le recouvrement de l'accise sur les sucres rencontre, en effet, de sérieuses difficultés. Un projet de loi sera incessamment soumis aux Chambres pour y mettre fin.

Ce traité réalisera, dans un temps rapproché, le programme tracé par le protocole du traité de commerce anglo-belge, du 23 juillet 1862, à savoir : la suppression des primes, à la sortie des sucres, et des protections douanières, à l'entrée. Le traité sera annexé au projet de loi mentionné ci-dessus.

Dans les premiers temps, il assurera le recouvrement du produit actuel. — Lorsque le traité sortira tous ses effets, le revenu de l'accise augmentera probablement.

Dans la séance de la Chambre des Représentants, du 2 février 1861, le Gouvernement a déposé plusieurs documents

## QUESTIONS.

8° Quels sont les droits dont les poissons de toute espèce, huîtres et homards, ont été successivement frappés depuis la loi de douane de 1822?

9° Quel est le produit probable, à l'entrée, des poissons, huîtres et homards, en appliquant les droits les plus récents?

10° Les faits acquis depuis la présentation des budgets pour 1863, ne permettent-ils pas d'attribuer à la recette des chemins de fer et télégraphes, un chiffre plus élevé que celui renseigné au budget?

11° Quel est l'impôt sur la bière :

En Hollande ;

En Allemagne ;

En France ;

Dans le grand-duché de Luxembourg?

12° Quelles sont les mesures prises en faveur de l'agriculture et des fabriques de soude pour l'emploi du sel?

## RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

relatifs à la question des droits de barrière ; il a fait connaître en outre, en diverses circonstances, les difficultés qui s'opposent à la suppression actuelle de ces taxes. Aucun fait nouveau ne s'étant produit la situation est restée la même, et le Gouvernement n'a pas, quant à présent, d'autre opinion sur cette question.

Voir le tableau sous l'annexe B.

Environ 113,000 francs.

D'après les faits acquis jusques et y compris le mois de septembre, on peut évaluer les recettes de l'exercice courant à 33,000,000 de francs, et l'on ne voit pas d'inconvénient à évaluer à la même somme les produits de l'exercice 1863.

L'impôt sur la bière est fixé :

1° En *Hollande*, à un florin par hectolitre de capacité des cuves matières;

2° En *Prusse*, à 20 silbergros par quintal de céréales, et en *Bavière* à 3 florins 30 kreutzers par scheffel de malt sec et broyé;

3° En *France*, à fr. 2-88 par hectolitre de bière forte, et à fr. 0-72 par hectolitre de petite bière ( $\frac{1}{8}$  du brassin);

4° Dans le *grand-duché du Luxembourg*, à fr. 2-43 par kilog. de malt.

Par l'arrêté royal du 14 mars 1863 (*Moniteur*, n° 78), on a simplifié les formalités à remplir pour obtenir la concession, en exemption de l'accise, du sel destiné aux usages agricoles. C'est ainsi que, pour les quantités de sel n'excédant pas annuellement 200 kilog. pour le bétail,

## QUESTIONS.

13° Permet-on la vente des objets d'or et d'argent venant de l'étranger, alors qu'ils sont à un titre inférieur à celui exigé en Belgique?

## RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

et 300 kilog. pour l'amendement des terres, les concessions s'accordent par le receveur du ressort, sans que l'on doive en faire la demande par écrit, et sur la simple production d'un certificat de l'administration communale, constatant le nombre de têtes de bétail, ou l'importance de la culture de l'intéressé.

En ce qui concerne les fabriques de sulfate de soude, l'accise de fr. 0.40 par kilog. de sel mis en œuvre, que l'on percevait en vertu de la loi du 14 mars 1854, a été supprimée par la loi du 20 décembre 1862 (*Moniteur*, n° 357).

Pour permettre aux fabricants de sulfate de soude de produire des sulfates salés, la proportion d'acide sulfurique à employer à la décomposition du sel a été abaissée de 80 kilog. à 65 kilog. d'acide à 66°, par 100 kilog. de sel.

Enfin, l'on a permis, sous certaines conditions, le raffinage du sel brut dans l'enceinte des fabriques de sulfate de soude (arrêté royal du 12 juin 1863, *Moniteur*, n° 168).

Le *minimum* du titre de fabrication des matières d'argent est de 833  $\frac{1}{2}$  millièmes pour la Belgique. — On autorise l'introduction et la vente dans notre pays de l'argenterie française, au titre de 800 millièmes, et de l'argenterie allemande au titre de 812 millièmes. — L'importation de l'orfèvrerie et de la bijouterie d'argent étrangères est, d'ailleurs, peu considérable; il n'en a été déclaré, en 1863, que pour une valeur de 220,000 francs.

Le *minimum* du titre de fabrication des ouvrages d'or est de 750 millièmes. — Les ouvrages venant de l'étranger ne sont pas admis à un titre inférieur.

**Impôts.**

Foncier . . . . . fr. 18,886,290  
Adopté.

Personnel . . . . . 10,843,000  
Adopté.

Patentes. . . . . 4,125,000

Il est fait droit, pour ces trois articles, par les réponses qui précèdent, aux observations présentées en section.

Adopté.

Droit de débit des boissons alcooliques . . . . . 132,000

Adopté.

Droit de débit des tabacs. . . . . 215,000

Adopté.

Redevances sur les mines . . . . . 400,000

Adopté.

Douanes. . . . . 1,306,500

*Poissons, huîtres et homards.* — La demande, faite par la 1<sup>re</sup> section, de supprimer les droits sur tous les poissons, les huîtres et les homards, est reproduite et rencontre de vives sympathies dans la section centrale.

En vertu des traités et de la convention additionnelle du mois de mai 1863, les droits sur les poissons, sont établis comme suit :

Morue et poissons frais. . . fr. 4 par 100 kilogrammes.

Tous autres poissons . . . . 1 —

Ces droits, représentent à la valeur, les quotités approximatives suivantes :

Morue, 20 à 25 p. ‰.

Poissons frais, en moyenne, 12 p. ‰.

Tous autres poissons, en moyenne, 3 p. ‰.

Bien que les droits sur la morue et sur les poissons frais aient subi une notable diminution par la convention précitée, les deux premiers chiffres paraîtront encore élevés, si l'on considère combien il est utile d'encourager, par tous les moyens possibles, la consommation du poisson. C'est un aliment populaire qui doit être mis à la portée de toutes les classes, et les frais qu'il supporte sont assez élevés déjà, en dehors des droits de douane, pour que la protection ne vienne pas encore en rendre le prix plus onéreux.

Au tarif actuel, on estime que les droits d'entrée produisent environ 115,000 fr.

— La suppression des droits n'imposerait donc au Trésor qu'un bien faible sacrifice, et il nous semble que le Gouvernement pourrait faire ici une première application de l'intention qu'il manifeste, dans la note préliminaire du budget, de réduire ou de supprimer prochainement les droits sur un certain nombre d'articles de notre tarif douanier.

La question de savoir s'il faut ou non maintenir le privilège dont jouissent les pères d'huîtres et de homards n'est pas un instant douteuse. Le calcul est inutile ici : nous nous bornerons à poser un simple dilemme : Les pères améliorent les huîtres et les homards ou ne les améliorent pas. — Dans l'affirmative, la protection est superflue : — dans la négative, l'industrie des pères devient inutile. — L'anomalie de maintenir des droits différentiels a été, du reste, surabondamment démontrée à la Chambre, lors de la discussion du budget des voies et moyens de 1862.

Il est bon aussi de rappeler que le tarif de douane de 1822 n'établissait aucune différence entre les droits d'entrée sur les huîtres et les homards, qu'ils entrent dans les pères ou qu'ils n'y entrent pas. — Ces droits étaient de 1 p. % pour les huîtres. 6 p. % pour les homards. Le tarif du 31 avril 1831 maintient cette égalité et ces chiffres.

En 1844, les pères reçoivent une protection toute spéciale, par l'aggravation des droits dont on frappe les huîtres et les homards entrant directement dans la consommation. — Ces droits de 1 p. % pour les huîtres sont portés 12 p. % et à 16 p. %, suivant provenance. — Il en est de même pour les homards.

Enfin, nous arrivons aux droits actuels qui sont de :

- 6 p. % sur les homards en destination des pères ;
- 12 p. % sur les autres ;
- 1 p. % sur les huîtres en destination des pères ;
- 12 p. % sur les autres.

A ces droits il faut ajouter 16 p. % additionnels.

A la vérité, ces droits sont établis provisoirement ; mais le provisoire dure parfois longtemps, et la section centrale désirerait vivement que le régime actuel vint à cesser.

Accises . . . . . fr. 26,506,000

La section est en présence de vœux formulés au sujet des droits d'accises sur le sel, sur la bière et d'une demande de renseignements sur les sucres.

*Sel.* — Au sujet du sel, la 6<sup>e</sup> section, par cinq voix contre trois, exprime le désir de voir abolir l'impôt sur le sel, et, comme mesure d'application, de voir diminuer annuellement le chiffre porté au budget.

La seconde partie de cette proposition a été reproduite en section centrale et rejetée par deux voix contre deux et une abstention.

La question du sel a été soulevée à différentes reprises, notamment en 1861, lors de la discussion du budget des voies et moyens de 1862, et l'année suivante, au sujet du budget de l'exercice 1863.

Le rapport sur le budget de 1862 constate que la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de diminuer l'impôt sur le sel donna lieu, de la part du Ministre des Finances, l'honorable M. Frère-Orban, à une réponse dans laquelle il est dit : « quand la situation financière le permettra, le Gouvernement avisera au moyen » de modifier profondément ou tout au moins de diminuer l'impôt sur le sel. »

Lors de la discussion du budget de 1863, la section centrale, par l'organe de l'honorable M. Jamar, aborda nettement l'idée d'opérer des réductions graduelles (un franc par an, par exemple), pour amener la taxe à un chiffre qui permette l'usage du sel sur une large échelle dans les exploitations agricoles. Le rapport de cette section demandait que le Gouvernement inaugurât la série de ces réductions en ne portant au budget qu'une somme de 5,000,000 de francs, inférieure par conséquent de 200,000 francs au chiffre présenté pour 1863. En agissant ainsi, la section centrale reconnaissait « qu'il fallait bien se garder de jeter une perturbation fâcheuse dans notre situation financière en supprimant brusquement un » revenu aussi considérable que celui que produit l'impôt du sel. »

La section centrale du budget actuel partage complètement cet avis. Sans doute elle s'est empressée de faire ressortir la bonne situation de nos finances; mais elle a mis en regard les engagements à remplir. Non-seulement elle pense que l'éventualité dont parlait l'honorable Ministre des Finances dans la réponse dont nous avons cité plus haut un extrait, n'est pas à la veille de se présenter; mais en faisant allusion aux aspirations de la Chambre vers de nouvelles améliorations des services publics, elle entendait parler des dépenses à faire en faveur de l'instruction primaire, et elle se rappelait combien de fois des voix éloqu岸tes s'étaient élevées pour ranger au nombre des premiers devoirs du pays, le développement intellectuel des masses.

Quant aux réductions graduelles, elles ont fait naître des doutes sur l'efficacité des avantages à en retirer. Il est permis, en effet, de se demander ce qu'une réduction minime de l'impôt amènerait d'abaissement dans le prix de vente du sel. Mieux vaut peut-être attendre et supprimer d'un coup une quotité importante de l'impôt, pour que l'effet de la mesure se fasse sentir sans hésitation.

L'agriculture dont on invoque les besoins, a du reste trouvé le Gouvernement tout disposé à lui faciliter l'emploi du sel.

Il en est de même des fabriques de sulfate. Nous appelons à ce sujet l'attention de la Chambre sur la réponse n° 12 du Ministre des Finances.

Ces observations ne modifient que dans une faible mesure, nous le reconnaissons, les arguments à faire valoir en faveur de la suppression de l'impôt. C'est l'opportunité qui se discute surtout, et nous considérons comme un devoir de demander au Gouvernement de ne pas perdre de vue les termes de sa réponse à la section centrale du budget de 1862.

*Bière.* — L'impôt sur la bière a donné lieu, depuis la loi d'abolition des octrois, à plusieurs réclamations.

Des brasseurs se sont adressés à la Chambre, qui pour le retour au droit de 2 francs, qui pour une réduction d'un franc seulement.

Un comice agricole a formulé également des plaintes au sujet de cet impôt.

Enfin, des observations ont été présentées dans la 1<sup>re</sup> section, non pas, cette

fois, dans le sens d'une réduction de l'impôt, mais dans la manière de l'appliquer au point de vue de ce qui se fait à l'étranger.

Dans la 4<sup>e</sup> section, au contraire, on a exprimé le vœu de voir abaisser l'impôt aussitôt que possible.

L'idée qui domine dans les observations présentées dans la 1<sup>re</sup> section est de percevoir les droits sur le poids des matières employées, afin d'empêcher désormais les brasseurs de remplir la cuve matière d'une trop grande quantité de farine. C'est, dit-on, dans l'intérêt même de la brasserie qu'il faut modérer la charge en farine, afin, que la saccharification de celle-ci soit complète et qu'on en retire tout ce qu'elle peut donner. L'application serait de frapper d'un droit de 8 francs la farine, ce qui répondrait à 4 francs par hectolitre de cuve matière, attendu que la contenance de cette cuve ne doit atteindre au *maximum*, dit-on, que 50 kilogrammes de farine.

La section centrale ne peut en aucune façon se rallier à cette idée; nous croyons même ne pas nous tromper en disant que les brasseurs seraient peu tentés d'en faire l'épreuve. Leur industrie serait ramenée au principe de la loi de 1822 qui consistait à frapper la matière première employée à la fabrication de la bière, et qui, à cet effet, imposait la contenance de la cuve matière en défendant d'employer plus des  $\frac{2}{3}$  de sa capacité en farine (art. 3).

Ce *maximum* de  $\frac{2}{3}$  était contrôlé par la loi sur la matière.

Notre révolution a fait disparaître cette loi comme conséquence de l'abrogation de la loi de mouture. Le Gouvernement provisoire, par arrêté du 1<sup>er</sup> novembre 1830, a abrogé l'art. 3 et a permis d'introduire de la farine dans les brasseries sans permis et sans justification de son emploi.

Le sens naturel de cette disposition fut que le brasseur put employer autant de farine qu'il jugeait convenable; la capacité nette de la cuve restant la seule base de l'impôt. C'est-à-dire que le régime de la liberté a été substitué au régime de la restriction. Personne, pensons-nous, ne voudra donner la préférence à ce dernier.

Mais, dit-on, ce régime de liberté met la brasserie belge dans un état d'infériorité par rapport aux pays voisins, qui tous ont adopté l'impôt au poids de la matière employée, et ce mode d'impôt permet seul un travail rationnel. Nous reconnaissons qu'en Prusse, en Bavière et dans le grand-duché de Luxembourg, l'impôt se perçoit sur la matière employée; mais en Hollande, l'impôt frappe la capacité des cuves matières et en France il est perçu par hectolitre de bière, selon qu'elle est forte ou qu'elle répond à la qualification de petite bière.

En Angleterre, le malt est frappé d'un impôt, quelque usage que l'on fasse de cette matière, de sorte que chacun est libre de fabriquer chez soi la bière dont il a besoin, sans être inquiété par le fisc.

Sans entrer dans la comparaison de ces impôts et du nôtre qui, en définitive, n'est pas le plus élevé, nous ferons remarquer que l'entrée de la bière en Belgique est frappée d'un droit de 6 francs par hectolitre ce qui, à qualité égale, exclut toute possibilité de concurrence sérieuse.

L'abaissement du droit actuel est recommandé par la 6<sup>e</sup> section. -- Les principaux intéressés, dans cette question, sont ceux qui fabriquent la bière pour

leur usage personnel. Sans doute, il y a, du chef de l'impôt actuel, un surcroît de dépense pour le fermier, par exemple, qui brasse pour le service de son exploitation; mais le fonds communal, dont le chiffre s'accroît d'une manière remarquable, n'est-il pas appliqué en partie à des dégrèvements de taxes locales et le surplus ne permet-il pas de doter les communes de routes, d'écoles, etc., de faire en un mot des dépenses qui, en développant la richesse privée et la richesse publique, tournent au profit de tous et présentent une ample compensation à l'augmentation d'impôt dont on se plaint.

Ne perdons pas de vue qu'une réduction d'un franc par hectolitre de cuve matière amènerait dans le recouvrement de l'impôt un déficit d'environ 4 millions de francs. En présence de ce déficit, qu'affecterait le fonds communal ou qu'il faudrait combler par un autre impôt, il serait assez difficile, en ce moment, de modifier ce qui existe.

*Sucres.* — La section centrale apprécie la réserve, toute de convenance vis-à-vis des puissances contractantes, apportée par le Gouvernement, dans la réponse qu'il a faite au sujet des bases du nouveau traité sur les sucres; elle voit avec satisfaction que les moyens de remédier à la situation actuelle ont été recherchés. Nous attendrons avec confiance les mesures que M. le Ministre des Finances annonce devoir être incessamment présentées aux Chambres pour atteindre ce but, et nous espérons que, tout en ne compromettant pas le revenu de l'État, ces mesures apporteront à la législation actuelle, les modifications nécessaires pour que le développement du commerce et de l'industrie ne puisse plus être entravé.

*Garantie.* — Cet article donne lieu à une demande de révision de la législation actuelle sur le travail des matières d'or et d'argent.

Nous sommes régis par la loi du 19 brumaire an VI, modifiée par un arrêté du 14 septembre 1814.

D'après cet arrêté trois titres sont admis pour l'or et deux pour l'argent, à savoir, pour l'or :

1 <sup>er</sup> titre :	916	millièmes	de	fin	;
2 <sup>e</sup> id.	833	id.	id.	id.	;
3 <sup>e</sup> id.	750	id.	id.	id.	.

Pour l'argent :

1 <sup>er</sup> titre :	934	millièmes	de	fin	;
2 <sup>e</sup> id.	833	id.	id.	id.	.

Les droits de garantie sont de 200 francs par kilogramme d'or et de 10 francs par kilogramme d'argent, auxquels il faut ajouter 23 p. % en additionnels et 80 centimes pour frais au touchau. Pour l'argent, la totalité du droit de garantie est donc de fr. 13-50 très-approximativement.

En cas d'exportation, on restitue seulement les deux tiers de ce droit.

On admet à l'entrée en Belgique, les matières d'argent à 800 millièmes de fin, lorsqu'elles proviennent de France, et à 813 millièmes lorsqu'elles proviennent de

l'Allemagne. Dans ce dernier pays, le travail est libre, c'est-à-dire que l'on peut fabriquer les objets d'or et d'argent à tous les titres.

Les matières d'or n'entrent en Belgique qu'au titre de 750 millièmes de fin.

Il résulte de tout ceci que, pour ce qui concerne le commerce intérieur, l'argent entre à un titre inférieur à celui auquel on peut le fabriquer en Belgique, c'est-à-dire qu'on permet de vendre ce qu'on interdit de fabriquer.

Dans ses relations à l'étranger, la Belgique doit concourir avec de l'argent à 833 millièmes contre la France à 800 millièmes, et contre l'Allemagne à tous les titres.

La question relative à l'or se résume en ceci : on n'admet à l'entrée les matières d'or qu'au titre où le travail est permis en Belgique. Quant à l'exportation, notre position est aussi mauvaise que possible, attendu que les alliages de l'or se font ailleurs, en Allemagne principalement, dans toutes les proportions.

La section centrale, à l'unanimité, attire l'attention du Gouvernement sur la nécessité de réviser la loi existante. Elle recommande la création d'un poinçon spécial et gratuit d'exportation, afin de n'entraver en rien notre commerce à l'étranger. Enfin elle voudrait que l'orfèvrerie et la bijouterie puissent exercer librement leur industrie, ou tout au moins, travailler à tous les titres lorsqu'il s'agit d'exportation.

Le chiffre porté au budget est adopté. . . . . fr.	250,000
Recettes diverses . . . . . fr.	225,000

Adopté.

Enregistrement et domaines, droits, additionnels et amendes . fr.	31,920,000
---	------------

Adopté.

#### Péages.

Domaines . . . . . fr.	4,250,000
------------------------	-----------

Adopté.

*Barrières.* — La section centrale tient compte des difficultés que rencontre la suppression du droit de barrière. Elle espère néanmoins que le Gouvernement, en poursuivant l'étude du problème, trouvera une solution conforme aux progrès économiques du pays ; la question financière réservée, bien entendu.

Postes . . . . . fr.	3,360,000
----------------------	-----------

Adopté.

La 6<sup>e</sup> section a appelé notre attention sur « l'opportunité de réaliser, dans un bref délai, la réforme postale, impatientement attendue par le commerce. »

Nous n'entrerons pas ici dans la question de savoir si les termes de l'art. 10 de la loi de 1849 sont réalisés ; c'est-à-dire si le produit de la poste a atteint le chiffre de 2 millions. Des divergences d'opinion se sont produites déjà sur la manière dont il fallait logiquement et loyalement entendre ce chiffre. Représen-

sente-t-il le produit de la poste? Est-ce seulement le produit des lettres? Doit-il être tenu compte des frais de transport des lettres par le chemin de fer et dans quelle proportion?

Si les deux derniers points étaient interprétés dans le sens que leur attribuait M. le Ministre des Finances, en 1859, le chiffre de 2 millions pourrait ne pas être atteint. Dès lors, la question préalable serait opposée au désir, bien légitime en soi, de voir réaliser le complément de la réforme postale.

Quoi qu'il en soit, et puisque l'on a invoqué l'intérêt du commerce, disons qu'en attendant l'abaissement de la taxe, il est des mesures qui ne lui seraient pas moins profitables et dont nous engageons le Gouvernement à poursuivre incessamment la réalisation.

Nous constatons que, depuis 1849, les dépenses du service postal se sont accrues dans une forte proportion; le chiffre en est, pour ainsi dire, doublé. Il s'élève pour l'exercice 1863 à 3,417,330 francs, et présente sur l'exercice précédent une augmentation de 78,600 francs. — Nous voudrions néanmoins que le service fût amélioré sur une plus large échelle encore. — Chaque année, des réclamations surgissent au sein de la Chambre pour que de nouveaux bureaux de poste soient ouverts et pour que les distributions des lettres soient plus nombreuses. Nous appuyons volontiers ces réclamations; elles ont pour objet d'aider au développement des correspondances. Il faut que l'on se prépare par des sacrifices suffisants à arriver promptement à l'époque où, l'organisation postale étant plus complète et les recettes grandissant en raison des facilités données au public, le produit de la poste ne sera plus discuté. Alors le Gouvernement devra, sans hésitation, remplir le programme que renferme l'art. 10 si souvent cité, et réaliser une mesure qui, dans l'ordre économique, occupe le premier rang.

Marine . . . . . fr. 22,500

Adopté.

#### Capitaux et revenus.

Travaux Publics . . . . . fr. 33,700,000

Adopté

Enregistrement et domaines . . . . . fr. 3,400,000

Adopté.

Trésorerie générale. . . . . 5,046,500

Adopté.

*Jeux de Spa.* — La section centrale, par quatre voix contre une, s'est ralliée au vœu exprimé par la 6<sup>e</sup> section, de voir supprimer, aussitôt que possible, les jeux de Spa.

La Prusse a condamné ses jeux depuis plusieurs années; il serait à désirer que la Belgique ne fût pas la dernière à suivre un aussi bon exemple.

Le partage qui se fait avec le Gouvernement, des pertes essuyées par les joueurs, a un caractère sujet à critique, et constitue une recette que nous ne sommes nullement désireux de voir figurer longtemps encore au budget. Nous ne doutons pas que le Gouvernement ne partage à cet égard nos sentiments.

**Remboursements.**

Contributions directes, enregistrement et domaines, trésorerie  
générale . . . . . fr. 1,730,000

Adopté.

Le budget arrêté à la somme de fr. 1,596,127-90 est adopté, à l'unanimité, par la section centrale qui vous engage, Messieurs, à lui réserver le même accueil.

*Le Rapporteur,*  
G. SABATIER.

*Le Président,*  
A. MOREAU.

---

(17)

# ANNEXES.

---

*ANNEXE A.*

---

TABLEAU INDIQUANT LES MODIFICATIONS APPORTÉES  
DEPUIS 1830 AUX LOIS D'IMPOTS.

Le Ministre des Finances a publié, à l'appui du budget des voies et moyens de l'exercice 1854, un tableau indiquant les modifications apportées depuis 1830 aux lois d'impôts.

			AUGMENTATIONS et créations d'impôts — Montant approximatif	SUPPRESSIONS et réductions d'impôts — Montant approximatif	
D'après ce tableau, les suppressions et réductions d'impôts s'élevaient, à la date du 28 février 1853, à une somme d'environ . . . . .			»	21,956,000	
Tandis que les augmentations et créations d'impôts étaient, à la même date, évaluées à . . . . .			13,831,000	»	
Les modifications introduites depuis lors dans nos lois d'impôts sont les suivantes					
<b>ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS.</b>					
1	Loi du 31 dec.	1853	<b>Contribution foncière.</b> — Modification du contingent	444,827	»
2	— 14 mars	1854	<b>Accises.</b> — Taxe sur le sel employé à la fabrication du sulfate de soude (40 cent <sup>s</sup> par 100 kilog.)	40,000	»
3	— 30 nov.	1854	— Etablissement d'une surtaxe sur la distillation des melasses, etc . . . . .	500,000	»
4	— 15 mars	1855	— Augmentation du <i>minimum</i> pour les sucres.	1,000,000	»
5	— 26 avril	1855	<b>Douanes.</b> — Suppression de droits et prohibitions de sortie.	»	250,000
6	— 12 avril	1854	— Suppression et réduction de droits d'entrée, modifications à la tarification différentielle des huiles d'olive. . . . .	»	150,000
7	— 27 mai	1856	— Révision du tarif des droits d'entrée sur les machines et mécaniques. . . . .	»	»
8	— 5 février	1857	— Denrées alimentaires. — Remplacement de la loi du 22 février, temporairement suspendue. . . . .	»	400,000
9	— 28 dec	1858	<b>Contributions.</b> — Droit de patente des bacheliers. (Réduction de 50 p <sup>o</sup> / <sub>o</sub> ). . . . .	»	160,000
10	— 28 dec	1858	<b>Accises.</b> — Suppression des timbres des quittances .	»	15,000
11	— 18 juillet	1860	— Augmentation de droits par suite de l'abolition des octrois, savoir Vins — Droit porte de fr. 53-00 à 42 40 . . . . . fr. 810,000 Eaux-de-vie indigènes, de fr. 1-30 à 2-45 . . . . . 2,840,000 Eaux-de-vie étrangères, de fr. 50 à 59 . . . . . 50,000 Bières et vinaigres, de fr. 2-06 à 4-00 . . . . . 6,100,000 Sucres. — Accroissement du <i>minimum</i> . . . . . 700,000	10,500,000	»
A reporter . . . . .			28,118,827	22,951,000	

			AUGMENTATIONS et créations d'impôts. — Montant approximatif.	SUPPRESSIONS et réductions d'impôts. — Montant approximatif.
		Report . . . . .	28,115,527	22,951,000
12	Loi du 18 juillet 1860	<b>Accises.</b> — Produit brut des droits d'octroi. ( <i>Voir p. xii, document n° 102, session de 1861-1862.</i> )	»	15,000,000
15	Arrêté royal du 16 octobre 1861.	— Droit sur la fabrication du sirop d'inuline.	35,000	»
14	— 27 mai 1862	— Traité de commerce avec la France :		
		1° Vins. — Droit réduit de fr. 9-20 par hectolitre . . . . .	»	800,000
		2° Eaux-de-vie étrangères. — Accise supprimée et remplacée par un droit de douane pour les importations de France . . . . .	»	30,000
		Sucres. — Augmentation du <i>minimum</i> . . . . .	800,000	»
13	Loi du 20 déc. 1862	— Suppression du droit de 40 cent <sup>s</sup> par 100 kil. sur le sel employé à la fabrication du sulfate de soude. . . . .	»	40,000
16	— 18 déc. 1837	<b>Douanes.</b> — Révision du tarif des droits d'entrée sur les matières non fabriquées. . . . .	»	800,000
17	— 27 mai 1861	— Traité de commerce conclu, le 1 <sup>er</sup> mai 1861, avec la France . . . . .	»	1,600,000
18	— 12 juillet 1862	— Exemption du droit d'entrée sur les matériaux destinés aux constructions navales.	»	»
19	— 23 juin 1863	— Convention additionnelle au traité du 1 <sup>er</sup> mai 1861, avec la France. . . . .	»	530,000
		Extension à l'Angleterre, à la Suisse, au Zollverein, aux Pays-Bas, à l'Italie, etc., de réductions de droits inscrits dans les arrangements commerciaux conclus avec la France. . . . .	»	1,100,000
	— 27 mai 1862	— Droit sur les importations de France en remplacement du droit d'accise supprimé . . . . .	30,000	»
20	Arrêté royal du 27 août 1863.	— Extension à la Suède et à la Norvège des droits inscrits dans nos arrangements commerciaux avec la France, et modification à la tarification des bois de construction. . . . .	»	180,000
21	Loi du 12 juillet 1863	— Suppression du droit de tonnage . . . . .	»	830,000
<b>ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.</b>				
22	— 17 mai 1854	Taxe sur les brevets d'invention. — Modifications . . . . .	50,000	»
A reporter . . . . .			29,050,527	41,901,000

			AGUMENTATIONS et créations d'impôts. — Montant approximatif.	SUPPRESSIONS et réductions d'impôts. — Montant approximatif.
		Report . . . . .	29,030,827	41,901,000
23	Loi du 4 juin 1855	Réduction à un droit fixe de fr. 1-70 du droit proportionnel sur les adjudications et marchés pour compte de l'État, des provinces, des communes et des établissements publics. . . . .  (On ne mentionne ici que pour mémoire la loi du 4 août 1857, portant création du timbre adhésif, celle du 3 juillet 1860, portant suppression du droit d'enregistrement sur les ventes publiques des marchandises faites sans frais pour les acheteurs, etc., attendu que ces lois, en accordant certaines facilités et avantages aux contribuables, ont eu ou auront pour résultat un léger accroissement de produit.)	"	70,000
24	— 19 février 1860	<b>Péages.</b> — Canal de Charleroy. . . . .	} Modifications aux tarifs.	" 600,000
	Arrêté royal du 20 février 1860.	— Canal de Liège à Maestricht . . . . .		
	Arrêté royal du 24 octobre 1860.	— à l'Escaut . . . . .		
		— Embranchement vers Turnhout, vers Hasselt, vers le camp de Beverloo. . . . .		
25	Loi du 20 déc. 1862	— Suppression des émoluments et rétributions que le commerce payait aux employés à titre de frais de vérification, de jaugeage, de pesage, de convoyage, etc. . . . .	"	260,000
26	— 12 juillet 1863	— Réduction des droits de pilotage. . . . .	"	180,000
27		— Suppression du timbre sur les avis et annonces non destinés à être affichés. . . . .	"	60,000
			29,030,827	43,071,000
			14,020,473	

RÉSUMÉ.

Modifications apportées aux lois d'impôts, antérieurement au mois de décembre 1857 . . . . .	17,663,827	22,826,000
Modifications depuis décembre 1857. . . . .	11,383,000	20,243,000
	29,030,827	43,071,000
Suppression et réduction de fraction. . . . .		14,020,473

(21)

*ANNEXE B.*



**RÉGIME DOUANIER DES POISSONS, DEPUIS 1822 JUSQU'EN 1864.**

TITRES DE PERCEPTION.	POISSONS D'EAU DOUCE.					POISSONS			
	Saumons et autres poissons frais, salés, fumés ou séchés.	Écrevisses.	Anchois frais, salés, fumés ou séchés.	Barbues sèches et déchets de têtes de cabillauds comprenant la gorge, les joues, etc.	Écrevisses autres que homards	HARENGS		HOMARDS.	
						en saumure ou au sel sec.	Autres.	sa destination des pays.	Autres.
Tarif de 1822 . . . . .	6 % fr.	6 % fr.	6 % fr.	Prohibés.	6 % fr.	Prohibés.	Prohibés.	6 % fr.	6 % fr.
Du 15 avril 1831. . . . .	3 fl. les 100 kil.	3 fl. les 100 kil.	3 fl. les 100 kil.	d' sauffles égales payant 2 % fr. et les cabillauds payant 6 fr. la tonne.	d°	6 fl. le tonneau de 150 à 160 kil.	fl. 3.75 les 1,000 kil.	d°	d°
Loi du 23 février 1842 . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Loi du 21 juillet 1844. (Droits différentiels)	5.12 à 6.40 les 100 kil.	4.80 à 6.00 les 100 kil.	5.12 à 6.40 les 100 kil.	—	4.80 à 5 % fr.	13.00 à 64.00 la tonne de 150 kil.	8.00 à 11.00 les 1,000 pièces.	4.50 à 6 % fr.	12.00 à 16.00 % fr.
Loi du 14 janvier et 27 novembre 1847.	—	—	—	1.00 à 2 % fr.	—	—	—	—	—
Loi du 31 janvier 1852 et arrêté royal du 2 février suivant.	—	—	—	—	—	15.00 à 60.00 la tonne.	10.00 les 1,000 pièces.	6 % fr.	16 % fr.
Loi du 19 juin 1836 . . . . .	—	—	—	—	—	1.00 les 100 kil.	1.00 les 100 kil.	6 % fr.	12 % fr.
Loi du 18 déc. 1837. (Réunion des centimes additionnels au principal).	5.70 les 100 kil.	7.20 % fr.	5.70 les 100 kil.	2.40 % fr.	7.20 % fr.	1.20 les 100 kil.	1.20 les 100 kil.	7.20 % fr.	14.1 % fr.

## TARIF CONVENTIONNEL.

Homards et huîtres ('). . . . . fr. 10 les 100 kil.

Autres coquillages. . . . . livres

Poissons frais et morue. . . . . 4 les 100 kil.

— de toute espèce . . . . . 1 les 100 kil.

## DE MER.

HUITRES		Lamproies fraîches.	Limaçons (caracoles) et moules.	Morue en saumure ou au sel sec	Pliés séchés.	Sardines fumées ou séchées (saurés).	Stockfish.	NON SPÉCIALEMENT DÉNOMMÉS.			De la pêche nationale, de toute es- pèce, fraîche, encaquée ou salée.
en destination des pays.	Autres.							Frais, fins et communs.	Salés.	Fumés ou séchés.	
1 % fr.	1 % fr.	Prohibées à l'exception de celles ser- vant d'amor- ce pour la pêche.	Prohibés.	Prohibée à l'exception de la morue d'Ostfriste soumise à fr. 1.50 le ton- neau.	Libres.	fl. 7.50 le last.	fl. 0.15 les 100 kil.	Prohibés.	Prohibés.	Prohibés.	Libres.
do	do	do	do	6 florins le tonneau de 150 à 160 kil. et fr. 1.50 le tonneau pour la morue d'Ostfriste.	3.75 les 1,000 kil.	do	do	fl. 7.50 les 100 kil. (fins). fl. 3.75 les 100 kil. (communs).	10 % fr.	do	do
—	—	—	—	—	—	—	—	12.00 les 100 kil.	—	—	Le hareng salé importé du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 juin est soumis au même droit que le hareng de la pêche étrangère.
0.50 à 1 % fr.	12.00 à 16.00 % fr.	2 % fr.	0.90 à 1 % fr.	20.00 à 25.00 la tonne de 150 à 160 kil.	8.00 à 11.00 les 1,000 pié- ces.	6.40 à 8.00 les 1,000 pié- ces.	1.00 à 3.00 les 100 kil.	9.60 à 12.00 les 100 kil.	8.00 à 10.00 les 100 kil.	2 % fr.	—
—	—	Libres.	0.80 à 1 % fr.	—	—	—	—	—	—	4.80 à 6.00 les 100 kil.	—
15.00 les 100 kil.	24.00 les 100 kil.	—	—	—	10.60 les 1,000 pié- ces.	—	1.20 les 100 kil.	—	—	—	—
15.00 les 100 kil.	25.00 les 100 kil.	—	—	—	1.00 les 100 kil.	—	1.60 les 100 kil.	—	—	—	—
16.00 les 100 kil.	30.00 les 100 kil.	Libres.	1.20 % fr.	30.00 la tonne	1.20 les 100 kil.	9.60 les 1,000 pié- ces.	1.20 les 100 kil.	14.40 les 100 kil.	12 % fr.	7.20 les 100 kil.	Libres.

(1) Les homards et les huîtres continuent provisoirement à être admis aux droits fixés par la convention du 22 mars 1852 avec l'Angleterre, maintenue temporairement par le traité du 1<sup>er</sup> août 1862.

D'après cette convention les droits sont établis comme suit :

Droit provisoire . . . . .	}	Homards en destination des pays . . . . .	6 % fr. plus 16 % additionnels.	—
		— autres . . . . .	12 % fr.	—
		Huîtres en destination des pays . . . . .	1 % fr.	—
		— autres . . . . .	12 % fr.	—